



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme de Corbeil-Essonnes (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-042-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine-Normandie arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie arrêté le 7 décembre 2015 ;

Vu les plans de prévention des risques inondation de la Seine et de la vallée de l'Essonne approuvés respectivement le 20 octobre 2003 et le 18 juin 2012 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Corbeil-Essonnes en date du 9 juillet 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Corbeil-Essonnes le 9 juillet 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Corbeil-Essonnes, reçue complète le 13 septembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 10 octobre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 2 novembre 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à maîtriser la croissance démographique tout en répondant aux objectifs de densification du SDRIF et portera ainsi la population communale à environ 56 000 habitants, soit une hausse d'environ 9 % (population actuelle : 51 041 habitants) ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif nécessite la réalisation d'environ 2000 logements à l'horizon 2030, situés dans l'enveloppe urbaine existante (pôle gare, zone d'aménagement concerté de la Montagne-des-Glaives, site de l'ancien hôpital, rive droite etc), et ne générant aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans cette enveloppe ;

Considérant que le projet de PLU ambitionne par ailleurs de requalifier et développer les zones d'activités économiques existantes dont notamment celle de l'Apport-Paris ;

Considérant que les secteurs de l'Apport-Paris, du pôle gare et de rive droite sont concernés par le risque d'inondation par débordement de la Seine (et font l'objet de zonages des PPRI de la Seine et de l'Essonne) et que le projet de PADD entend limiter ce risque ;

Considérant que, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU de Corbeil-Essonnes devra être compatible avec les objectifs du PGRI du bassin Seine-Normandie susvisé relatifs d'une part à l'identification et la préservation des zones d'expansion des crues (objectif 2.C) et d'autre part à la planification et la conception de projets d'aménagement résilients (objectif 3.E) ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas identifie une capacité limitée des réseaux communaux d'eau potable et d'assainissement et prévoit en conséquence des mesures spécifiques (prescription dans les orientations d'aménagement et de programmation ; étude préalable ; obligation de réaliser des travaux de mise à niveau le cas échéant) afin de prendre en compte les éventuelles pressions supplémentaires sur les réseaux engendrées par les projets de développement autorisés par le PLU ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides, dans les enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.drie.e-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html> ), que le projet de PADD entend préserver celles qui sont avérées, à travers notamment la mise en place d'un zonage Nzh dédié ;

Considérant que le projet de PADD a pour objectif de préserver et renforcer la trame verte et bleue communale, dont notamment les berges de la Seine et de l'Essonne ainsi que le cirque de l'Essonne, espace vert et de loisirs d'intérêt régional identifié par le SDRIF ;

Considérant enfin que le territoire communal est concerné par :

- des risques de mouvement de terrain (phénomène de retrait-gonflement des argiles, présence de cavités) et technologiques (présence de canalisations de transport de gaz) ;

- des nuisances sonores générées par les infrastructures terrestres de transport (routes nationales RN104, RN7, routes départementales RD91, RD 446, RD 448, RD35, RER D) et les pollutions atmosphériques liées ;
- des pollutions de sols héritées de l'activité industrielle de la commune ;

Considérant que le projet de PADD a pour objectif transversal de limiter les risques et nuisances et que, selon le dossier, le projet de PLU prendra en compte ces risques et nuisances soit en définissant des secteurs de projet en dehors des périmètres à risques (cavités, nuisances sonores), soit en intégrant des mesures adaptées (par exemple mise en œuvre de la réglementation relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Corbeil-Essonnes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Corbeil-Essonnes, prescrite par délibération du 9 juillet 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Corbeil-Essonnes révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégataire,



Jean-Paul Le Divenah

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.